BELGIAN GLAUCOMA SOCIETY
Association Sans But Lucratif
Kapucijnenvoer 33
3000 LOUVAIN
NUMERO D'IDENTIFICATION 0452.453.332
RPM LOUVAIN

COÖRDINATION DES STATUTS

De l'association sans but lucratif « BELGIAN GLAUCOMA SOCIETY » ayant son siège social à 3000 Louvain, Kapucijnenvoer 33.

Association constituée suivant acte reçu par Maître Pierre-Charles WATELET, notaire à Liège, en date du 28 février 1994, publié aux annexes du Moniteur Belge du 7 avril suivant, sous le numéro 6719.

Statuts modifiés aux termes d'un procès verbal dressé pas le Notaire Sébastien Maertens de Noordhout en date du 20 juillet 2000, publié aux Annexes du Moniteur belge du 19 octobre suivant sous le numéro 24.363.

Statuts modifiés la dernière fois suivant l'assemblée générale extraordinaire du 21 avril 2010, déposé pour publication.

Enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0452.453.332.

TITRE I - DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE.

ARTICLE 1

L'association prend pour dénomination « BELGIAN GLAUCOMA SOCIETY ».

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » et de l'indication de son siège social.

ARTICLE 2

Le siège social est établi à 3000 Louvain, Kapucijnenvoer 33, arrondissement judiciaire de Louvain.

Tout changement du siège social doit être publié aux annexes au Moniteur Belge.

ARTICLE 3

L'association a comme objet: diffuser des connaissances scientifiques et la recherche scientifique dans le domaine du glaucome, y compris les activités suivantes:

a) Un enseignement aux ophtalmologistes sous forme des conférences scientifiques annuelles illustrées pas des diapositives et autres moyens audiovisuels et concrétisées pas un syllabus afin de les sensibiliser sur les aspects importants de la maladie glaucomateuse (prévention, dépistage, diagnostic, traitement).
b) Un enseignement grand public par des campagnes d'informations scientifiques et publicitaires (conférences, émissions télévisées, affiches et textes publicitaires).

c) Des réunions scientifiques à l'étranger ainsi que la visite de centres extérieurs de pointe dans le domaine du glaucome.
d) Une association avec d'autres clubs ou sociétés ayant les mêmes prérogatives.
e) Promouvoir la recherche scientifique dans les différentes universités dans le but d'améliorer les connaissances sur la pathogénie et les traitements des glaucomes.

ARTICLE 4

L'association est consentie pour une durée illimitée. Elle peut, en tout temps, être dissoute.

TITRE II - MEMBRES – ADMISSIONS – SORTIES – ENGAGEMENTS

ARTICLE 5

L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur.
Le nombre des membres est illimité sans pouvoir être inférieur à trois.
Les fondateurs suivants étaient les premiers membres effectifs:

1. Madame BRACH Jacqueline, demeurant et domiciliée à 4020 Fayembois, avenue d'Aix la Chapelle, 24
2. Monsieur GOETHALS Marc, demeurant et domicilié à 3090 Overijse, Schavei, 63.
3. Monsieur ZEYEN Thierry Guy Pierre, demeurant a 2600 Berchem, Elisabethlaan, 88.

Sont membres effectifs, des personnes qui ont un intérêt particulier et/ou sont (professionnellement) actives dans le domaine du glaucome et qui sont admis par le Conseil d'administration. Les membres effectifs ont droit de vote à l'assemblée générale.
Les candidats membres effectifs adressent leurs candidatures au président du conseil d'administration. Le Conseil d'administration se prononcera sur l'acceptation du candidat en tant que membre effectif lors de l'assemblée suivante. Lors de cette assemblée, au moins la moitié des membres du conseil d'administration doivent être présents. La décision est prise par une majorité des voix des administrateurs présents.
Le conseil d'administration peut discrétionnairement et sans donner de motif décider que le candidat n'est pas accepté comme membre effectif.

ARTICLE 6

Toute personne qui soutient les objectifs de l'ASBL peut devenir membre adhérent ou d'honneur. Toute personne qui souhaite devenir un membre adhérent doit adresser une pétition devant le conseil d'administration qui statue souverainement là-dessus et sans motivation.

Toute personne qui veut devenir un membre d'honneur doit être un savant belge ou étranger ayant rendu d'éminents services au niveau du glaucome ou à l'association. Il doit être proposé au conseil d'administration par un ou plusieurs membres effectifs.

Les membres adhérents et d'honneur ont droit de vote à l'Assemblée générale lorsque les décisions sont prises concernant la nomination et la révocation des administrateurs et l'approbation des comptes et le budget. Dans tous les autres cas, ils ne jouissent pas de droit de vote.

ARTICLE 7

Les démissions et exclusions de membres ont lieu dans les conditions déterminées par les dispositions des lois en vigueur.

ARTICLE 8

L'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un membre entraîne de plein droit sa retraite de l'association.

ARTICLE 9

Les membres démissionnaires, exclus ou sortants pour cause d'interdiction ainsi que les héritiers du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées par eux ou par leur légataire. Ils n'auront jamais le droit de réclamer ou requérir ni un extrait de compte, ni une justification là-dessus, ni l'apposition des seaux ou un inventaire.

ARTICLE 10

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale, il ne peut dépasser cent euro.

TITRE III – ADMINISTRATION – GESTION JOUNALIERE

ARTICLE 11

Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Pour être élu administrateur, il faut être membre effectif ou adhérent de l'association.

Toute personne qui désire être administrateur doit adresser au conseil d'administration un curriculum vitae ainsi qu'une liste reprenant les activités scientifiques et cliniques qu'il a réalisées. Le conseil d'administration statuera à la majorité des deux tiers, par vote secret, sur les personnes qui pourront soumettre leur candidature à l'Assemblée Générale. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale et peuvent à tout moment être démis par elle. L'exercice du mandat d'administrateur est gratuit.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une période de six ans et sont rééligibles.

L'assemblée générale, nommera à la simple majorité des voix, par vote écrit, tous les trois ans, une partie des membres du Conseil d'administration. L'autre part des membres du conseil d'administration étant nommée à l'expiration du délai de trois ans suivant.

En cas de vacance, un nouvel administrateur provisoire peut être nommé pas l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 12

Le Conseil choisit parmi ses membres un Président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice-président et en son absence par le plus âgé des autres administrateurs.

ARTICLE 13

Le conseil d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la prise de connaissance de la décision par le conseil.

ARTICLE 14

Le Conseil se réunit sur convocation de Président ou de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du Président ou de son remplaçant étant prépondérante en cas de partage.

Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire, et inscrits dans un registre spécial. Les extraits de ceux à soumettre dans un litige ou ailleurs sont signés par le président et par deux administrateurs.

Les décisions sont contenues dans les procès-verbaux courts dontune copie est rendue à chaque membre. Le recueil des procès verbaux est conservé au siège de l'Association.

ARTICLE 15

Le conseil d'administration est responsable de toutes les opérations qui relèvent de l'administration de l'Association. Il peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance, mettre ou donner en dépôt, acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre et céder à bail même pour plus de neuf ans, tous biens meubles ou immeubles, accepter et recevoir tous subsides et subventions, privés ou officiels, accepter et recevoir tous legs et donations, consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises, contracter tous emprunts, avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, consentir la saisie exécution immobilière, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits obligationnels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

C'est le Conseil également qui, soit par lui-même, soit par délégation nomme et révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association, et fixe leurs attributions et rémunérations. Toutefois, la ratification de l'assemblée générale est nécessaire pour les aliénations, échange et baux de plus de neuf ans d'immeubles, les emprunts avec ou sans hypothèques, les acquisitions d'immeubles sans paiement du prix comptant et les mainlevées d'inscriptions ou de transcriptions hypothécaires sans constations de paiement.

ARTICLE 16

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de l'Association ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs – délégué, membre de l'association, pourvu que cette délégation soit spéciale et régulièrement portée à la connaissance des tiers. Si plusieurs administrateurs – délégués sont nommés, chaque administrateur – délégué aura les pouvoirs de représenter seul l'association dans le cadre de la gestion journalière. Le conseil peut révoquer en tout temps le ou les administrateurs-délégué.

Le conseil pourra également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

ARTICLE 17

Pour tous les actes, autres que ceux qui ne relèvent pas de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, et sauf le pouvoir de représentation général du conseil d'administration comme collège, il suffira pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs.

TITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 18

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est constituée de tous les membres effectifs et dans le cas des décisions à prendre en ce qui concerne la nomination et la révocation des administrateurs et l'approbation des comptes et le budget, de tous les membres adhérents et d'honneur. Elle est présidée par le Président ou le membre le plus âgé du Conseil d'Administration. Les pouvoir suivants sont réservés à sa compétence.

1. Les modifications des statuts sociaux;
2. La nomination et la révocation des administrateurs et commissaire(s) et la fixation de leur rémunérations, au cas où une rémunération est attribuée;
3. L'approbation des budgets et des comptes;
4. Accorder quittance au administrateurs et commissaire(s);
5. La dissolution volontaire de l'association;
6. Les exclusions des membres;
7. La transformation d'une association dans une société ayant un but social.
8. Toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au Conseil d'administration et notamment les ratifications prévues à l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 19

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année convoquée dans les six mois après la clôture de l'exercice. L'Assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.
Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.
Tous les membres doivent y être convoqués.

ARTICLE 20

Les convocations sont faites par le Conseil d'administration, par lettre missive ordinaire, fax ou message électronique adressée à chaque membre huit jours au moins avant la réunion et

signée au nom du Conseil d'administration par le Président ou par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.
Elles contiennent l'ordre du jour. L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

ARTICLE 21

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à défaut par le plus âgé des autres administrateurs présents.
Le Président désigne le secrétaire.

ARTICLE 22

Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée soit en personne soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, lui-même membre, nul mandataire ne pouvant toutefois disposer de plus d'un mandat.
Tous les membres ont droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

ARTICLE 23

En règle générale, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et ses décisions sont pris à la majorité absolue des voix émises. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.
Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée portant à la modification aux statuts, à l'exclusion d'un membre ou à la dissolution volontaire de l'association ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence et de majorité prévues par la loi.

ARTICLE 24

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire ainsi que par les membres qui le demandent et inscrits dans un registre spécial.
Les extraits à produire, en Justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'administration et par deux administrateurs. Ces extraits sont délivres à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant pour celui-ci justification de son intérêt légitime.
Le recueil des procès verbaux est conservé au siège social ou tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du recueil.

ARTICLE 25

Les opérations de l'association sont contrôlées par un commissaire au moins, pour autant que la loi l'exige ou que l'assemblée générale décide de la nomination.
Le commissaire est nommé par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée de trois ans.
Son mandat prend fin immédiatement après l'assemblée générale de l'année où il expire.
L'assemblée générale détermine les émoluments des commissaires en tenant compte des normes de contrôle imposées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ces émoluments consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée de leur mandat. Elle peut être modifiée avec l'accord des parties. En dehors de ces émoluments, les commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage, sous quelque forme que ce soit, de l'association.

TITRE V – BUDGETS ET COMPTES

ARTICLE 26

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Chaque année et au plus tard six mois après la clôture de l'année sociale, à l'occasion de l'assemblée générale, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale les comptes annuels de l'année dernière ainsi que le budget de l'année suivante, et ce conformément aux dispositions légales.
Le solde positif des comptes appartient à l'association et est ajouté aux réserves.

TITRE VI – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 27

Sauf en cas de dissolution judiciaire, l'assemblée générale ne peut décider sur la dissolution de l'association qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

ARTICLE 28

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à une institution ou association dont l'objet social est proche de l'association dissoute.

TITRE VII - **REGLEMENT D'ORDE INTERI**EUR

ARTICLE 29

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement peuvent être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VIII -DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 30

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi sur les associations sans but lucratif.

En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait par licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites.